



Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »

Objet : Recours au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour le renouvellement général des instances de dialogue social pour les élections professionnelles 2026

VU

- Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles R211-90, R211-246, R211-360, R211-503 à R211-584 ;
- L'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale en date du 28 novembre 2025 portant sur les dispositions relatives aux instances consultatives du personnel et les modalités d'organisation technique des élections professionnelles 2026 ;
- Les délibérations par lesquelles le Conseil métropolitain de Dijon métropole, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon et le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dijon ont décidé, respectivement les 18, 15 et 3 décembre 2025, de créer des instances consultatives communes (Comité social territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale, et de rattacher ces instances auprès de Dijon métropole.

CONSIDERANT

- Qu'aux termes de l'article R211-506, « il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 du CGFP. L'autorité organisatrice du scrutin est l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin. La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent ».
- Que l'article R211-515 du CGFP précise que l'arrêté organisant le vote électronique doit déterminer si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;
- Que l'article R211-517 du CGFP dispose que la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- Que ces modalités ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial lors de la séance susmentionnée.

ARRÊTONS

Article 1 - La modalité de vote retenue pour les élections professionnelles 2026 au sein des instances de dialogue social placées auprès de Dijon métropole (Comité social territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) est le vote électronique exclusif.

Article 2 - La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique seront confiées à un prestataire dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Article 3 - Les modalités d'organisation du vote électronique, telles que prévues à l'article R211-515 du Code Général de la Fonction Publique, feront l'objet d'un nouvel arrêté après avis du Comité Social Territorial compétent.

Article 4 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé d'en assurer l'exécution.